

fédéral selon laquelle la loi sur la protection de la nature et du paysage ne s'applique pas à des bâtiments reconstitués ailleurs que sur leur site originel. Quand le transfert au Ballenberg d'un bâtiment est le seul moyen de sa préservation, il s'agit clairement d'une activité de sauvegarde de patrimoine.

Antrag der Kommission

Die Kommission für Wissenschaft und Forschung beantragt einstimmig und ohne Enthaltung, die beiden gleichlautenden Motionen (88.417 und 88.399) betreffend die Ausrichtung eines Investitionsbeitrages an das Freilichtmuseum Ballenberg an den Bundesrat zu überweisen. Die somit verlangte Botschaft des Bundesrates sollte zugleich auf die noch offenen Fragen Antwort geben.

Proposition de la commission

La Commission de la science et de la recherche propose à l'unanimité et sans abstention de transmettre au Conseil fédéral les deux motions (88.417 et 88.399) relatives au versement d'une contribution aux investissements du Musée en plein air de Ballenberg. Le Message que le Conseil fédéral est ainsi invité à présenter sera aussi l'occasion de répondre aux questions encore ouvertes.

Präsident: Der Bundesrat ist bereit, die Motionen entgegenzunehmen. Ein anderer Antrag ist nicht gestellt.

Ueberwiesen – Transmis

88.488

Motion des Ständerates (Lauber) Stabilitätsgesetz

Motion du Conseil des Etats (Lauber) Loi de stabilité

Herr **Allenspach** unterbreitet im Namen der Wirtschaftskommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Ständerat Lauber reichte am 16. Juni 1988 folgende Motion ein: «Der Bundesrat wird eingeladen, den eidgenössischen Räten in der zweiten Hälfte der laufenden Legislaturperiode ein Stabilitätsgesetz (bisher BG über die Vorbereitung der Krisenbekämpfung und Arbeitsbeschaffung) zu unterbreiten.» Ausgelöst wurde dieser Vorstoss durch die Beratungen über die Vorlage des Bundesrates betreffend die Finanzierung der technologischen Zusammenarbeit in Europa, wo die Abstützung der Finanzierung auf das Bundesgesetz über die Vorbereitung der Krisenbekämpfung und Arbeitsbeschaffung in beiden Räten von verschiedenen Ratsmitgliedern als unzureichend bezeichnet wurde.

Der Motionär bezeichnete das Gesetz als «verstaubt». Es enthält beispielsweise Subventionstatbestände, die heute eine zutreffende Regelung in eigenständigen Gesetzen gefunden haben. Er bemängelte ausserdem den Umstand, dass es den Wandel vom alten Konjunkturartikel zum neuen Artikel 31 quinquies BV, welcher umfassende Massnahmen sowohl gegen eine Rezession wie auch gegen eine konjunkturelle Ueberhitzung abdeckt, noch nicht mitgemacht habe und daher immer noch einseitig auf die Bekämpfung von Rezessionen und Arbeitslosigkeit ausgerichtet sei.

Der Motionär sieht seinen Vorstoss auch vor dem Hintergrund der Herausforderung des EG-Binnenmarktes; es müssten rechtzeitig die Rechtsgrundlagen für Massnahmen geschaffen werden, die sich aus integrationspolitischer Sicht aufdrängen könnten.

Der Ständerat überwies die Motion am 6. Oktober 1988 diskussionslos, nachdem sich der Bundesrat bereit erklärt hatte, diese zu akzeptieren.

Im Hinblick auf die Beratungen der Wirtschaftskommission unterbreitete der Bundesrat dieser – auf Veranlassung durch den Kommissionspräsidenten – einen Zusatzbericht, der den Regelungsbereich des neu zu schaffenden Gesetzes genauer darlegt.

Die wichtigsten Punkte des Zusatzberichtes:

Als Leitgedanke will der Bundesrat eine verstetigend wirkende, mittelfristig angelegte Geld- und Fiskalpolitik ins Zentrum stellen. Erst die Gefahr spürbarer Abweichungen vom gleichgewichtigen Wachstumspfad soll den Staat in diesem Rahmen zu einem aktiveren Handeln veranlassen. Aufgrund der Erfahrungen kann dieses Handeln beispielsweise in der Verabschiedung eines konjunkturellen Zusatzhaushaltes bestehen.

Staatliche Stabilitätspolitik soll auch angebotsseitige Massnahmen beinhalten, die geeignet sind, Hemmnisse im strukturellen Anpassungsprozess zu beseitigen. Solche Massnahmen werden heute immer häufiger auch im Rahmen einer internationalen Zusammenarbeit ergriffen (EG-Technologieprogramme). Von der Beteiligung an solchen Massnahmen respektive von der Einführung analoger Instrumente sollte die Schweiz nicht absehen müssen, weil es an Rechtsgrundlagen fehlt.

Zu den Regelungsbereichen des neu zu schaffenden Gesetzes:

Das neue Stabilitätsgesetz soll nur jene Bereiche regeln, die noch nicht durch Ausführungserlasse zum neuen Konjunkturartikel BV abgedeckt sind. Da es schon zahlreiche Ausführungserlasse gibt, ist ein Koordinationsbedürfnis zwischen den verschiedenen Trägern der Stabilitätspolitik entstanden. Das neue Stabilitätsgesetz soll sich jedoch nicht nur auf diese Koordinationsaufgabe beschränken, weil im Falle einer Rezession, einer konjunkturellen Ueberhitzung oder eigentlicher Engpässe im strukturellen Anpassungsprozess die heute bereits vorhandenen Instrumente nicht immer genügen. So könnten z. B. in Rezessionszeiten durch die im Stabilitätsgesetz zu regelnde Verabschiedung eines konjunkturellen Zusatzhaushaltes die Ausgaben dorthin gelenkt werden, wo sie Arbeitsplätze zu sichern vermögen. Gegebenenfalls wird die Finanzpolitik auch zur Konjunkturdämpfung einzusetzen sein.

Der Förderung struktureller Anpassungsanstrengungen misst der Bundesrat grosse Bedeutung zu. Er sieht in der Forschung und Ausbildung die hauptsächlichsten Ansatzpunkte, von denen eine staatliche Förderung des wirtschaftlichen Strukturwandels ausgehen kann. Da die auf die Kontinuität angelegten Gesetzgebungen in diesen Bereichen sich nicht immer als geeignete rechtliche Grundlage erwiesen haben, ist der Bundesrat der Meinung, dass es oftmals zweckmässiger sein kann, durch aufeinander abgestimmte Massnahmen in den Gebieten der Forschung, der Aus- und Weiterbildung sowie allenfalls des Technologietransfers Engpässe in wirtschaftlich wichtigen Bereichen zu überbrücken (Impulsprogramm). Die dafür benötigten finanziellen Mittel sollen durch spezifische und befristete Bundesbeschlüsse angebegehrt werden.

Das Parlament sollte nach Auffassung des Bundesrates inskünftig gestützt auf das Stabilitätsgesetz bestimmte Massnahmen selbstständig beschliessen können und nicht mehr auf extrakonstitutionelle dringliche Bundesbeschlüsse angewiesen sein. Dabei sollten, falls ausreichende und geeignete gesetzliche Grundlagen bestehen, jeweils einfache Bundesbeschlüsse genügen. Der Bundesrat will ferner prüfen, ob der Bundesrat gewisse dringliche Massnahmen zur Arbeitsplatzsicherung selbst beschliessen und erst nachträglich die Zustimmung des Gesetzgebers einholen kann.

Die Kommission hatte nicht Stellung zu nehmen zu den verschiedenen im Zusatzbericht skizzierten Programmpunkten. Sie teilt mit dem Ständerat die Auffassung, dass es gilt, das bisherige Bundesgesetz zur Krisenbekämpfung und Arbeitsbeschaffung von 1954 zu «entstauben» und ein den derzeitigen Verhältnissen entsprechendes Stabilitätsgesetz zu schaffen. Dabei wurde allerdings bezweifelt, ob es gelingt, eine solche Vorlage noch in der zweiten Hälfte der laufenden Legislaturperiode dem Parlament vorzulegen.

M. Allenspach présente au nom de la Commission des affaires économiques le rapport écrit suivant:

M. Lauber, conseiller aux Etats, a déposé la motion suivante le 16 juin 1988:

«Le Conseil fédéral est prié de soumettre aux Chambres, au cours de la seconde moitié de la présente législature, une loi tendant à renforcer la stabilité économique; cette nouvelle loi remplacera l'actuelle loi du 30 septembre 1954 sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail». Cette intervention a fait suite aux délibérations sur le projet gouvernemental concernant le financement de la coopération européenne sur le plan de la technologie; plusieurs députés des deux Chambres avaient estimé que la loi précitée n'offrait pas une base suffisante pour permettre le financement de ces mesures.

Le motionnaire a estimé que la loi était surannée, car elle mentionne par exemple des subventions qui font actuellement l'objet d'une réglementation appropriée dans des lois spéciales. En outre, il a relevé qu'elle était lacunaire parce qu'elle s'en tenait encore à l'ancien article constitutionnel sur la conjoncture et ne s'était pas adaptée au nouvel article 31 quinquies de la constitution qui prévoit des mesures de grande portée non seulement pour combattre une récession, mais aussi pour tempérer la surchauffe économique; la loi reste donc unilatéralement axée sur la lutte contre la récession et le chômage. Enfin, le motionnaire a rappelé que la création du marché interne de la Communauté européenne nous oblige à établir à temps les fondements juridiques qui nous permettront de prendre les mesures que la politique d'intégration pourrait nous imposer.

Le Conseil des Etats a transmis la motion le 6 octobre 1988 sans avoir procédé à un débat, le Conseil fédéral s'étant déclaré prêt à l'accepter. Sur la demande du président de la commission, le Conseil fédéral a fait parvenir à celle-ci, en prévision de l'examen auquel elle doit procéder, un rapport complémentaire précisant le domaine que doit régler la loi projetée.

Principaux points du rapport complémentaire:

L'idée maîtresse qui guide le Conseil fédéral est qu'il convient d'élaborer une politique monétaire et fiscale qui, à moyen terme, ait un effet stabilisateur. Seul le risque de voir se produire un déséquilibre capable d'affecter une croissance harmonieuse, justifierait dans ce cadre une action renforcée de l'Etat. Compte tenu de l'expérience acquise, une telle intervention pourrait, par exemple, consister à adopter un budget complémentaire tenant compte des nécessités de la conjoncture économique. Une politique gouvernementale destinée à assurer la stabilité doit également prévoir la possibilité de prendre des mesures, sur le plan de l'offre, qui soient de nature à éliminer les obstacles pouvant exister dans le processus d'adaptation des structures. Il arrive de plus en plus fréquemment qu'on prenne de telles dispositions dans le cadre de la coopération internationale (programmes de technologie de la CE). Il serait regrettable que la Suisse soit obligée de renoncer à participer à de pareilles mesures ou à adopter des instruments analogues, simplement parce qu'elle ne dispose pas des bases juridiques nécessaires.

Domaines réglés par la loi projetée:

La nouvelle loi devra réglementer uniquement les domaines qui ne l'ont pas encore été par les actes législatifs assurant l'exécution du nouvel article constitutionnel sur la conjoncture. Comme plusieurs actes législatifs de ce genre ont déjà été adoptés, il est devenu nécessaire d'assurer la coordination entre les différents éléments sur lesquels s'appuie la politique de stabilité. La nouvelle loi ne doit cependant pas se limiter à assurer la coordination, car s'il y a récession ou surchauffe économique, ou si des difficultés apparaissent dans le processus d'adaptation des structures, les instruments dont on dispose actuellement ne suffiront pas dans tous les cas. Ainsi, lors d'une récession, on pourrait, par l'adoption d'un budget complémentaire approprié, qui serait à réglementer dans la loi projetée, établir une planification qui permette d'investir dans les domaines où les dépenses

faites assureraient des emplois. Le cas échéant, il faudrait appliquer une politique financière qui permette de combattre la surchauffe économique.

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à l'encouragement des mesures qui favorisent l'adaptation des structures aux conditions nouvelles. A son avis, la recherche et la formation sont les deux principaux points d'appui de l'Etat lorsqu'il cherche à favoriser l'évolution sur le plan des structures de l'économie. Comme les lois visant à assurer la continuité dans ces secteurs ne sont pas toujours les bases juridiques dont on a besoin, le Conseil fédéral est d'avis qu'il est souvent plus opportun, quand des secteurs importants de l'économie sont dans une situation difficile, de prendre des dispositions coordonnées sur le plan de la recherche, de la formation et du perfectionnement des connaissances et, le cas échéant, du transfert de technologie (programmes de relance). Les moyens financiers nécessaires à cet effet doivent être assurés par des arrêtés fédéraux spéciaux, d'une durée de validité limitée.

Le Conseil fédéral considère que le Parlement devrait, une fois le projet adopté, décider de son propre chef, en se fondant sur la nouvelle loi, les mesures spéciales à prendre, sans être obligé de recourir à des arrêtés fédéraux urgents extra-constitutionnels. Des arrêtés fédéraux simples devraient suffire lorsque la législation fournit les bases juridiques nécessaires qui conviennent aux circonstances. Le Conseil fédéral étudiera enfin la possibilité de prendre lui-même certaines mesures urgentes nécessaires au maintien d'emplois, pour lesquelles il demanderait ensuite seulement l'approbation du législateur.

La commission n'avait pas à se prononcer sur les points du programme esquissés dans le rapport complémentaire. Elle partage l'avis du Conseil des Etats selon lequel il est temps de moderniser la loi de 1954 encore en vigueur sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail et d'adopter une loi convenant aux conditions actuelles. Toutefois, on a mis en doute qu'il soit possible de présenter au Parlement un tel projet durant la législature en cours.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt Ihnen, mit einer Gegenstimme und bei zwei Enthaltungen, Annahme der Motion.

Proposition de la commission

La commission vous recommande à l'unanimité, sauf une voix et avec deux abstentions, d'adopter la motion.

Präsident: Die Kommission hat Ihnen einen schriftlichen Bericht ausgeteilt. Sie beantragt Ihnen Annahme der Motion. Ist der Bundesrat bereit, die Motion entgegenzunehmen? – Das scheint der Fall zu sein.

Ueberwiesen – Transmis

87.036

**Rettung unserer Gewässer.
Volksinitiative und Gewässerschutzgesetz.
Revision**

**Sauvegarde de nos eaux.
Initiative populaire
et loi sur la protection des eaux.
Révision**

Fortsetzung – Suite

Siehe Seite 1012 hiervor – Voir page 1012 ci-devant

Art. 33

Antrag der Kommission

Motion des Ständerates (Lauber) Stabilitätsgesetz

Motion du Conseil des Etats (Lauber) Loi de stabilité

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	88.488
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.06.1989 - 15:00
Date	
Data	
Seite	1073-1074
Page	
Pagina	
Ref. No	20 017 464

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.